

**Projet de règlement grand-ducal déterminant le modèle des permis de pêche valables pour les eaux intérieures et portant fixation du montant du droit et de la taxe piscicole**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures, et notamment son article 5 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la pêche;

Vu les avis XXXX

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en conseil ;

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Les demandes d'obtention d'un permis de pêche sont introduites sur le site Internet « [www.guichet.lu](http://www.guichet.lu) » moyennant un formulaire électronique mis à disposition par le ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau ou dans les bureaux de l'administration de l'enregistrement et des domaines.»

**Art. 2.**

Les permis de pêche sont délivrés de façon numérique.

**Art. 3.**

Le permis portera la légende :

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg ;

Numéro de permis :

Nom :

Prénoms :

Date de naissance :

Nationalité :

Lieu de naissance :

Adresse :

Type de permis :

Catégorie :

Taxe :

Validité du.....au.....incl. ;

En bas du permis figure la mention : Uniquement valable avec une pièce d'identité.

L'intégrité et l'authenticité du permis seront assurées par une signature numérique.

Un QR code est apposé sur le document

**Art. 4.**

Le permis est personnel.

Il est valable pour les cours d'eau de la première catégorie, tel que défini à l'article 2 de la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures.

Il est valable pour les cours d'eau de la deuxième catégorie, tel que défini à l'article 2 de la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures, s'il est accompagné d'une autorisation telle que défini au paragraphe 2 de l'article 36 de la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures.

Le permis doit être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche.

**Art. 5.**

Suivant la catégorie du permis de pêche mensuel à délivrer, les droits et taxes piscicoles sont fixés comme suit :

	Droit	Taxe piscicole
1. permis de pêche ordinaire	2 euros	2 euros
2. permis de pêche spécial A	4 euros	2 euros
3. permis de pêche spécial B	6 euros	2 euros

**Art. 6.**

Suivant la catégorie du permis de pêche annuel à délivrer, les droits et taxes piscicoles sont fixés comme suit :

	Droit	Taxe piscicole
1. permis de pêche ordinaire	8 euros	10 euros
2. permis de pêche spécial A	18 euros	12 euros
3. permis de pêche spécial B	28 euros	12 euros

**Art. 7.**

Sont abrogés :

- Le règlement grand-ducal du 28 septembre 1966 réglant l'acquittement des droits à percevoir sur les permis de pêche ordinaires et spéciaux en cas de renouvellement ,
- le règlement grand-ducal modifié du 21 juillet 1976 portant introduction d'un permis de pêche touristique pour les eaux intérieures ,

- le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2001 déterminant le modèle des permis de pêche valables pour les eaux intérieures ,
- le règlement grand-ducal modifié du 25 août 2015 portant fixation du montant du droit et de la taxe piscicole dont sont grevés les permis de pêche valables pour la pêche dans les eaux intérieures.

**Art. 8.**

Notre ministre des Finances et Notre ministre de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et qui entrera en vigueur le dernier jour du mois qui suit sa publication.

## **Exposé des motifs**

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal fixe le modèle et le montant du droit et de la taxe piscicoles des permis de pêche valables pour la pêche dans les eaux intérieures.

Tous les permis de pêche seront délivrés de façon numérique à compter de l'entrée en vigueur de l'avant-projet de loi modifiant la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures sous objet et de l'adoption corrélative du présent avant-projet dans un souci de simplification administrative.

## Commentaire des articles

**Ad article 1<sup>er</sup>** : Cet article fixe les modalités d'obtention d'un permis de pêche. Le permis sera demandé par voie électronique. En cas de besoin la demande électronique pourra être effectuée dans les bureaux de l'administration de l'enregistrement et des domaines de Diekirch, Esch/Alzette, Grevenmacher et Luxembourg.

**Ad article 2** : Cet article rappelle que les permis seront dorénavant émis sous un format numérique tel que prévu par l'article 5 de la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures.

**Ad article 3** : Cet article prévoit les mentions qui figureront sur le permis.

**Ad article 4** : Cet article prévoit le champ de validité du permis.

**Ad article 5** : Cet article fixe le montant du droit et de la taxe piscicole pour les différentes catégories de permis de pêche annuels.

**Ad article 6** : Cet article fixe le montant du droit et de la taxe piscicole pour les différentes catégories de permis de pêche d'une durée mensuelle.

**Ad article 7** : Cet article contient la liste des règlements grand-ducaux abrogés par le présent règlement.

**Ad article 8** : Cet article contient la formule exécutoire.

## Fiche financière

**Concerne : Projet de règlement grand-ducal déterminant le modèle des permis de pêche valables pour les eaux intérieures et portant fixation du montant du droit et de la taxe piscicole**

Le projet de règlement grand-ducal sous objet n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat.



## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

### Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal déterminant le modèle des permis de pêche valables pour les eaux intérieures et portant fixation du montant du droit et de la taxe piscicole
Ministère initiateur :	Ministère du Développement durable et des Infrastructures - Département de l'environnement
Auteur(s) :	Patrick Grivet; Annick May; Joe Ducombe
Téléphone :	247-86848
Courriel :	Patrick.grivet@mev.etat.lu; Annick.May@eau.etat.lu; Joe.Ducombe@mev.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Adaptations et introduction du permis électronique
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	
Date :	16/01/2018



## Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles : CTIE

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui  Non

- Citoyens :

Oui  Non

- Administrations :

Oui  Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>  
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?  Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui  Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?  Oui  Non

Remarques / Observations : permis électronique





- 6 Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)  Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x  
coût administratif par destinataire)

mais charge est facilitée

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- 7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

- 8 Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

- 9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

permis de pêche

- 10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui  Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui  Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui  Non  N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

système du permis électronique

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



## Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Le projet de loi vise tous les citoyens indépendamment de leur sexe

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

## Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du  
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du  
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)